

Ministère de la Justice
Direction de l'Administration pénitentiaire
Bureau de l'Application des peines.

Paris le 19 Novembre 1961
Le Secrétaire de Service
à MM les Directeurs Régionaux
des services pénitentiaires.

OBJET: Régime des détenus de la catégorie "A"

Le régime des détenus de la catégorie "A" a été institué et précisé par l'note de service en date du 4 Août 1959 et des instructions subséquentes.

Ces instructions ont soulevé des difficultés d'application par suite des interprétations divergentes qui ont pu en être faites et des circonstances locales, tenant à la disposition des locaux de détention, à l'importance et à la diversité de la population pénale.

Des inégalités de régime ont pu ainsi apparaître d'un établissement à l'autre, aggravées parfois par l'octroi, dans certains établissements, d'avantages de fait qui étaient refusés dans d'autres prisons.

Je crois donc nécessaire de rappeler et de préciser les traits essentiels du régime spécial, qui en application des dispositions des articles D. 490 et suivants du Code de procédure pénale et applicable à tous les détenus de la catégorie "A", c'est-à-dire des prévenus ou des condamnés à la peine privative de liberté incarcérés pour des faits en relation avec les événements d'Algérie, sans aucune distinction selon la nature de l'infraction rapprochée aux intérêts, non plus que selon l'origine ethnique ou l'appartenance politique ou religieuse de ceux-ci.

Les prescriptions énoncées ci-dessous doivent recevoir l'plète application dans tous les établissements pénitentiaires, de telle sorte que l'harmonisation aussi complète que possible du régime puisse être réalisée dans l'ensemble des prisons.

1°) Dispense du travail

Les condamnés de la catégorie A ne sont pas astreints au travail

2°) Séparation et regroupement:

Les condamnés qui ne seront pas transférés dans des camps pénitentiaires et les prévenus de la catégorie A sont regroupés dans toute la mesure du possible, et compte tenu notamment des nécessités des informations judiciaires, dans des établissements où ils sont répartis des détenus des autres catégories.

3°) Porte-Parols :

Là où l'usage s'en est établi, les chefs d'établissements continuent à accorder audience aux porte-parols des détenus tant au sein de la prison que de ceux-ci.

4°) Culte :

Des facilités sont données pour la pratique du culte et des prières en commun, chaque fois que des locaux peuvent être affectés à cet usage et selon la disposition de ceux-ci.

5°) Enseignement.

L'enseignement scolaire est organisé et dispensé soit par des détenus pourvus des capacités suffisantes et après par le chef d'établissement, soit par des personnes du dehors après par le Préfet.

6°) Journaux.

Les détenus ont la possibilité de s'abonner aux journaux d'information parisiens et algériens à la seule exception des journaux "l'Humanité et Libération". Ils peuvent aussi recevoir les périodiques selon la liste annexée par le Ministère de la Justice.

7°) Utilisation des posts à transmission :

Les détenus peuvent utiliser, soit dans leur cellule, soit dans les locaux de détention en commun, des appareils de radio individuels dits à transmission, sous réserve qu'il n'en résulte aucune gêne pour leurs voisins ni pour le personnel non plus qu'aucune perturbation pour le Service.

Les dits appareils peuvent être rendus en caution accidentelle, achetés au dehors pour le compte des intéressés, ou acceptés à leur intention par le chef de l'établissement.

8°) Réception de livres:

Les détenus peuvent se procurer à leur frais ou se faire envoyer du dehors les livres de leur choix pourvu qu'il s'agisse d'ouvrages édités en France et n'ayant pas fait l'objet de mesures de saisie ou d'interdiction.

9°) Correspondance des condamnés:

Les chefs d'établissements appliquent les dispositions du second alinéa de l'article D. 414 du Code de procédure pénale qui leur permet d'autoriser l'échange régulier de correspondance avec des personnes autres que celles énumérées au premier alinéa dudit article (conjoint, proches parents, tuteur et autres titulaires du permis permanent de visite) même si ces personnes sont incarcérées dans l'autre établissement.

10°) Durée des visites:

La durée des parloirs est d'1 demi heure au minimum mais partout où le nombre des visiteurs le permet, elle est d'une heure.

À l'égard des personnes habitant au loin et n'utilisant pas habituellement leur faculté de visite, le parloir a une durée double et une seconde visite peut avoir lieu dans l'espace de trois jours.

11°) Réception et utilisation de fonds provenant de l'extérieur:

Indépendamment des subsides envoyés de l'extérieur dans les conditions visées aux articles D. 326, D. 329 et D. 422 du Code de procédure pénale, des sommes d'argent peuvent être adressées par le Comité International de la Croix-Rouge au compte postal des chefs d'établissements pénitentiaires à l'intention des détenus de la catégorie A.

Selon la demande de l'organisme lui verse les fonds, ces sommes sont réparties également entre les peculés disponibles de chacun des intéressés ou, après avoir été inscrits au "Compte de dépôt" affectés à des achats destinés à l'ensemble des détenus (équipement sportif ou scolaire, distrus, distribution de denrées etc...)

12°) Possession d'objets personnels ou collectifs :

Les détenus peuvent conserver en leur possession, sur autorisation du chef d'établissement, des objets personnels non susceptibles de compromettre la sécurité, tels que montres, stylos, rasoirs électriques etc...

Ils peuvent également utiliser des réchauds à alcool solidifiée, des machines à écrire et des électrophones.

13°) Habillement :

Les condamnés de la catégorie A quand ils sont atteints au point de la tenue seront dotés, dès que l'état des commandes ou des fabrications le permettra, d'une tenue différente de celle des condamnés de droit commun.

14°) Activités sportives et récréatives :

Dans toute la mesure où la disposition des locaux le permet et où les effectifs sont suffisants, la pratique de l'éducation physique et sportive est facilitée et des séances de cinéma sont organisées avec participation des intéressés aux frais.

15°) Achats :

Les cantines des prisons doivent être largement approvisionnées et comporter notamment à l'égard des musulmans les produits d'usage courant en Afrique du Nord.

Sur autorisation du chef d'établissement, le membre de son personnel en charge d'effectuer à l'extérieur pour le compte des détenus, l'achat de objets ou de denrées qui ne sont pas vendus en cantine et dont l'entrée en détention ne présente pas d'inconvénient.

16°) Polis :

Compte tenu des dispositions du paragraphe précédent, les envois de lins, de draps, et de linse de corps sont sous autorisés.

Toutefois, l'envoi de vivres de cinq kilogrammes au maximum est accepté après contrôle, à l'occasion de la fin de l'année et du 14 juillet, ainsi qu'à l'occasion de deux fêtes religieuses par an selon la coutume des destinataires (ainsi Pâques et Pentecôte, ou l'Aïd et l'Achouma).

17°) Alimentation

Le régime alimentaire est amélioré sur les points suivants : la ration de viande est portée à 450g. par semaine et celle de matières grasses à 1.500g. par mois.

Pour le surplus, les instructions de la circulaire du 26 octobre 1960 qui prévoient l'adaptation de la nourriture aux habitudes ethniques et religieuses, demeurent valables et doivent être strictement observés.

18°) Communications avec le Comité International de la Croix Rouge :

Les détenus de la catégorie A peuvent correspondre par pli fermé non seulement avec les autorités administratives et judiciaires françaises, mais également avec les représentants du Comité International de la Croix Rouge.

x
x x

Vous voudrez bien assurer la mise à exécution des présentes instructions. Il est bien entendu que celles-ci ne sauraient faire obstacle à l'application des dispositions du Code de procédure pénale sur le maintien de la discipline et sur les droits conférés à l'autorité judiciaire en ce qui concerne les peines.

Toute dérogation ou aménagement au présent règlement et qui tiendrait aux circonstances locales ne peut être décidée que par

l'Administration centrale sur le rapport détaillé et motivé qui vous sera
donné chaque hypothèse, lui faire parvenir sous le présent timbre et en
double exemplaire.

Les prescriptions antérieures concernant le régime de la catégorie A
seront en vigueur dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux
présentes instructions.

Le garde des Sceaux
Ministre de la Justice.

Destinataires : pour exécution.

Signé: Bernard PHOT.

M.M. les Directeurs Régionaux des
services pénitentiaires.

M.M. les Directeurs de maisons centrales et
centres pénitentiaires assimilés.

M.M. les Surveillants chefs de Dairons d'arrêt
et maisons centrales. (Métropole et Afrique)

étant fait observer que chaque établissement pénitentiaire
recevra les présentes instructions en 2 exemplaires au moins,
la tenue intégrale de celles-ci étant à porter à la
connaissance de détenus intéressés.

Destinataires : à titre d'information

M. le délégué général en Afrique

M.M. les Préfets de Préfets de Police

M.M. les Préfets.

M.M. les Juges d'application des Peines
(Métropole et Afrique).